



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur les salaires

Question écrite n° 22919

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur diverses mesures d'ordre fiscal. En effet, à l'heure actuelle la taxe sur les salaires représente une charge excessive et pénalisante pour certaines professions libérales, et particulièrement pour les professionnels de la santé. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte entreprendre une réforme sur ce point dans un but d'équité fiscale.

Texte de la réponse

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 231 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la TVA ou qui l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année précédente. Toutefois, les redevables de la taxe sur les salaires, dont il convient en tout état de cause de relativiser la part dans le coût global du travail, bénéficient d'une franchise, lorsque le montant annuel de la taxe dont ils sont redevables n'excède pas 4 500 francs, ou d'une décote, lorsque ce montant est compris entre 4 500 francs et 9 000 francs. De fait, ces mesures d'allégement, dont le coût budgétaire s'établit à 330 millions de francs, s'appliquent pour l'essentiel aux professions libérales, principalement aux professions médicales et paramédicales dont environ la moitié des membres est ainsi dispensée du paiement de la taxe sur les salaires et près de 20 % bénéficient d'une réduction du montant de la taxe dont ils restent redevables. Ces précisions répondent en grande partie aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22919

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6773

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1401